

N° 150
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 novembre 2025

PROPOSITION DE LOI

*relative à la **fiscalisation des rentes des grandes entreprises de la défense** et à
la **neutralisation des dividendes de guerre**,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Cécile CUKIERMAN, M. Pascal SAVOLDELLI, Mmes Michelle GRÉAUME, Cathy APOURCEAU-POLY, MM. JérémY BACCHI, Pierre BARROS, Alexandre BASQUIN, Ian BROSSAT, Mmes Céline BRULIN, Evelyne CORBIÈRE NAMINZO, MM. Jean-Pierre CORBISEZ, Fabien GAY, Gérard LAHELLEC, Mme Marianne MARGATÉ, M. Pierre OUZOULIAS, Mmes Silvana SILVANI, Marie-Claude VARAILLAS et M. Robert Wienie XOWIE,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi part d'un constat simple : le capitalisme, en crise permanente de valorisation, se nourrit de la guerre. Après avoir méthodiquement épuisé le monde du travail et la planète, le capital cherche aujourd'hui des débouchés alternatifs susceptibles de soutenir la croissance de ses profits. Il les identifie notamment dans l'intensification des tensions géopolitiques, processus auquel il contribue activement, tout en se garantissant une rente alimentée par la commande publique de matériel militaire.

Dans ce contexte, l'offensive états-unienne contre le multilatéralisme commercial participe à l'aggravation des déséquilibres internationaux. En s'attaquant aux cadres collectifs de régulation, elle accentue les logiques de repli nationaliste, renforce les dynamiques guerrières et fragilise les coopérations. Les puissances impérialistes n'hésitent plus désormais à recourir à la force pour redéfinir les frontières et imposer leur domination : l'agression de la Russie de Poutine contre l'Ukraine en constitue une illustration dramatique, tout comme les velléités annexionnistes de Donald Trump à propos du Groenland, ou encore la guerre coloniale menée par le gouvernement d'Israël à l'encontre du peuple palestinien.

À cette étape, la trajectoire suivie par la France apparaît d'autant plus préoccupante que ses orientations stratégiques semblent s'éloigner progressivement de cette exigence de paix. La tonalité des prises de position récentes émanant des plus hautes autorités militaires en témoigne. Ainsi, les déclarations du chef d'état-major des armées, prononcées lors du Congrès des maires de France le 19 novembre 2025, invitant les Français à se préparer « à perdre leurs enfants », constituent un signal alarmant. Elles traduisent une normalisation insidieuse d'un imaginaire guerrier qui, loin de préparer la Nation à affronter les défis du siècle, contribue à banaliser l'hypothèse du conflit et à inscrire la société dans une logique sacrificielle profondément contraire à l'idéal républicain de progrès humain. Le peuple de France ne saurait s'y résigner.

En Europe, cette logique se traduit par un plan d'investissement massif de 800 milliards d'euros voulu par la Commission de l'Union Européenne.

Officiellement, ce plan entend renforcer des partenariats avec des pays du monde entier qui partageraient les mêmes valeurs que l'UE, renforcer nos frontières extérieures notamment celles avec la Russie et la Biélorussie, soutenir l'industrie de défense et approfondir ce marché à l'échelle de l'UE en simplifiant la réglementation.

La plupart des exécutifs européens soutiennent cette stratégie et notamment en ce qui concerne la livraison massive d'armes à l'Ukraine. L'idée dominante est que seule la guerre, seule la force, permettra de contraindre Moscou à reculer. Mais après trois années de conflit, les résultats sont tragiquement clairs : des centaines de milliers de morts, une guerre sans issue, et une Ukraine qui, chaque jour, perd un peu plus de terrain face à l'agression russe.

Cette fuite en avant belliciste s'accompagne d'un discours sur l'« Europe puissance » soutenu par une politique de relance par le canon et la poudre. Sous couvert de partenariats et de renforcement de coopérations avec d'autres États sur la base de valeurs communes de liberté et de droits fondamentaux, celles-ci sont instrumentalisées pour justifier des alliances opportunistes. D'un côté avec la Turquie occupant illégalement une partie de l'île de Chypre depuis 1974 et dont des millions de citoyens protestent contre le régime autoritaire d'Erdogan ; de l'autre avec l'Inde du suprémaciste hindou Modi dont les milices d'extrême droite poursuivent et passent à tabac musulmans et chrétiens, rasant leurs domiciles au bulldozer comme leurs mosquées et leurs églises.

En réalité, l'Union européenne et avec elle, la France, dissimulent derrière la défense de valeurs occidentales et de la démocratie ainsi que derrière la nécessité de réindustrialiser notre continent, le grand retour du *continuum* entre rivalités économiques et militaires. Cette proposition de loi vise donc à mettre un coup d'arrêt à cette dérive dangereuse. Elle entend protéger notre pays de la spéculation sur les conflits et mettre à contribution les grandes entreprises de défense qui entendent retirer les dividendes de la guerre.

Ainsi, entre 2021 et 2024, les dépenses militaires européennes ont augmenté de 30 % pour atteindre 326 milliards d'euros. En France, le budget de la défense est passé de 32,7 milliards en 2017 à 50,7 milliards en 2025, et la loi de programmation militaire 2024-2030 prévoit 413 milliards sur sept ans. Cette trajectoire prépare un basculement historique : 100 milliards d'euros de dépenses militaires annuelles à l'horizon 2030. Sans cette fuite en avant militariste, et sans le désarmement fiscal qui a privé l'État de dizaines de milliards de recettes depuis 2017, le déficit public ne dépasserait pas 1,3 % du PIB.

Dans le même temps, la France est devenue en 2024 le deuxième exportateur mondial d'armement, devant la Russie, avec 10 % des parts de marché mondial. La France est désormais le deuxième exportateur mondial d'armement, devant la Russie. Avec 21,6 milliards de commandes, l'industrie militaire a connu en 2025 sa deuxième meilleure année. Par ailleurs, les exportations à destination de l'État d'Israël ont atteint un montant inégalé depuis huit ans et ce alors que c'est la notion de génocide qui est en débat pour caractériser les massacres en cours de la part des forces armées israéliennes.

Les grands maîtres d'œuvre de la base industrielle et technologique de défense (BITD) – Dassault, Thales, Safran, Airbus Defence & Space, Naval Group, Nexter, Arquus, Ariane Group – ont vu leurs carnets de commandes se remplir à des niveaux historiques et leurs capitalisations boursières s'envoler. Ces envolées boursières ne traduisent pas un surcroît d'innovation au service de la société, mais l'anticipation spéculative de profits futurs nourris par les conflits et les tensions internationales.

Ainsi, l'économie de guerre devient un moteur de la valorisation des portefeuilles boursiers. La commande publique se transforme en dividendes privés. La destruction et la peur deviennent des indices pour les marchés financiers.

Cette dynamique dangereuse est économiquement inefficace. D'abord, elle détourne massivement des ressources publiques et privées des secteurs vitaux. Les études économiques sont claires : une hausse des dépenses publiques de 1 % du PIB dans la santé ou l'éducation génère un effet multiplicateur cinq fois supérieur à celui des dépenses militaires. La production d'armes crée deux à quatre fois moins d'emplois qu'un investissement équivalent dans la santé, l'éducation ou la transition écologique.

Ensuite, elle appauvrit la recherche civile. La Banque centrale des États-Unis elle-même a montré que l'augmentation de la R&D militaire est corrélée à une baisse de la productivité globale à long terme. L'intégration progressive des programmes militaires dans le programme-cadre européen de recherche réduit mécaniquement les financements disponibles pour la science ouverte. La Banque européenne d'investissement, autrefois bras armé du financement durable, finance désormais des industries de défense. Quant aux régimes de « sécurité nationale », ils verrouillent la circulation des savoirs et privatisent les connaissances. La France, déjà en retard en matière de recherche publique – ses dépenses par habitant représentant 60 % du niveau allemand et 47 % du niveau suédois – se prive ainsi de moyens indispensables pour son avenir scientifique et écologique.

La présente proposition de loi ne vise pas à remettre en cause l'existence d'une BITD souveraine. Au contraire, l'évolution récente du secteur montre que l'économie de guerre, entendue comme effort national de reconstruction des capacités militaires, engendre une hausse des bénéfices au sein des entreprises maîtres d'œuvre comme chez certains sous-traitants de premier rang. Lorsque ces bénéfices croissent plus vite que les capacités de production elles-mêmes, ils alimentent des circuits financiers — dividendes, rachats d'actions, placements de trésorerie — qui ne renforcent ni la souveraineté, ni les chaînes industrielles, ni la résilience technologique du pays. Un tel décalage entre profits et investissement constitue un risque structurel pour la BITD elle-même : celle-ci ne peut durablement dépendre de logiques d'extraction de valeur qui privilégient le rendement au détriment des cycles longs qui caractérisent l'industrie de défense.

C'est dans cette optique que la proposition de loi poursuit trois objectifs complémentaires, structurés par une logique de maîtrise par l'État des trajectoires économiques prises par l'industrie de défense.

1. **D'abord, fiscaliser les bénéfices réalisés sur la production et la livraison de matériels de guerre,** en instaurant une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés ciblée sur les maîtres d'œuvre industriels et leurs sous-traitants de premier rang. La contribution intervient en aval du processus économique, une fois la commande publique transformée en bénéfice net. Autrement dit, elle ne pénalise ni la production, ni les capacités industrielles, ni l'investissement, mais la rente issue d'une activité dont la demande est intégralement déterminée par l'État et par les tensions géopolitiques.

La fixation d'un seuil de **400 millions d'euros de chiffre d'affaires consolidé** ainsi que l'exigence d'une **activité principale dans le domaine de l'armement**, définie comme représentant **au moins 20 % du chiffre d'affaires**, garantissent que la mesure cible exclusivement les entreprises de grande taille effectivement insérées dans la chaîne de production d'armements. Parmi les neuf maîtres d'œuvre industriels (MOI) composant la base industrielle et technologique de défense (BITD), tous dépassent d'ailleurs largement ce seuil, avec un chiffre d'affaires supérieur à 500 millions d'euros en 2024.

La **progressivité du barème**, fixé entre **33 % et 41 %**, permet de proportionner l'effort fiscal à la rentabilité réelle des entreprises concernées. Les auteurs de la proposition assument pleinement la **majoration de 15 points** applicable aux groupes dont l'activité est massivement orientée vers la défense. En effet, une spécialisation excessive dans la production de systèmes d'armes appelle, selon eux, une **fiscalité à visée désincitative** : la

surproduction d'armements accroît mécaniquement les risques de leur utilisation, ce qui constitue, avant tout, **un échec diplomatique et politique**. Cette majoration vise ainsi à corriger une externalité négative propre à l'industrie de l'armement et à favoriser une orientation plus équilibrée des capacités industrielles, tournées vers la production civile.

2. D'autre part, la proposition de loi **est assortie d'une surtaxe sectorielle sur les transactions financières portant sur leurs titres afin d'enrayer la spéculation sur la guerre**. Le militarisme ne se contente plus d'être une branche de la production, il devient un support d'accumulation financière. La surtaxe sectorielle instituée par l'article 235 *ter* ZH du code général des impôts a précisément pour objet de frapper les opérations de marché qui transforment la guerre en rente. En modulant le taux de surtaxe selon la part du chiffre d'affaires réalisée dans l'armement, le dispositif introduit un second levier désincitatif : plus une entreprise est massivement tournée vers la production militaire, plus les transactions sur ses titres sont taxées. Ce mécanisme est complété par **l'instauration d'un prélèvement annuel sur les plus-values latentes afférentes aux titres des entreprises de la BITD cotées sur un marché réglementé ou organisé selon les modalités du PFU**.

3. Enfin, les mécanismes constitutionnels issus du principe d'universalité budgétaire, et plus particulièrement de la règle de non-affectation des recettes, font obstacle à la création d'un fonds alimenté par les recettes générées par les deux dispositifs. Pour autant, l'esprit de la présente proposition de loi demeure inchangé. À travers la création du Fonds national de financement de la recherche fondamentale, de l'école, de la santé et de la rénovation énergétique, les auteurs affirment que les recettes issues de la taxation des industries d'armement ont vocation à financer les priorités collectives de la Nation, c'est-à-dire les secteurs qui construisent la paix, la connaissance et la solidarité.

L'**article 1** porte création d'une contribution additionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises de la BITD.

L'**article 2** porte création d'une surtaxe sectorielle sur les transactions financières portant sur les titres des entreprises de la défense.

L'**Article 3** instaure un prélèvement annuel sur les plus-values latentes afférentes aux titres des entreprises de la BITD cotées.

L'**article 4** porte création d'un Fonds national de financement de la recherche fondamentale, de l'école, de la santé et de la rénovation énergétique ; fonds qu'il conviendrait d'abonder en affectant le produit de la contribution additionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises de la

BITD et de la surtaxe sectorielle sur les transactions financières portant sur les titres des entreprises de la défense.

Proposition de loi relative à la fiscalisation des rentes des grandes entreprises de la défense et à la neutralisation des dividendes de guerre

Article 1^{er}

- ① Le chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section XVII *ter* ainsi rédigée :

- ② « *Section XVII ter*

- ③ « ***Contribution additionnelle sur les bénéfices des maîtres d'œuvre de défense et de leurs sous-traitant de rang un***

- ④ « *Art. 235 ter AB. – I. – Il est institué, au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025, une contribution additionnelle sur les bénéfices des entreprises mentionnées à l'article L. 2332-1 du code de la défense, dont le chiffre d'affaires consolidé excède 400 millions d'euros, ainsi que de leurs sous-traitants au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, de premier rang, lorsque leur activité principale consiste en la production, l'entretien, la recherche, le développement ou la commercialisation de matériels de guerre, armes, munitions et de leurs éléments définis aux 1° et 2° du I de l'article L. 2331-1 du même code.*

- ⑤ « *Est réputée activité principale toute activité pour laquelle le chiffre d'affaires consolidé provenant desdites activités représente au moins 20 % du chiffre d'affaires consolidé total de l'entreprise ou du groupe.*

- ⑥ « *II. – L'assiette est constituée par le bénéfice imposable déterminé selon les règles de l'impôt sur les sociétés, avant imputation des déficits, réductions, crédits d'impôt et créances fiscales de toute nature. Lorsque ces activités sont exercées par l'intermédiaire de filiales, succursales, sociétés en participation ou coentreprises, la contribution est assise sur le résultat d'ensemble déterminé et la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B et 223 D du présent code, incluant la quote-part des bénéfices des entités détenues ou contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.*

- ⑦ « *Le taux de la contribution sur la fraction du bénéfice imposable est fixé à :*

- ⑧ « *1° 33 % pour la fraction inférieure ou égale à 400 millions d'euros ;*

- ⑨ « *2° 37 % pour la fraction comprise entre 400 millions d'euros et un milliard d'euros ;*

- ⑩ « *3° 41 % pour la fraction excédant un milliard d'euros.*

- ⑪ « Lorsque la part du chiffre d'affaires provenant des activités de défense excède 40 % du chiffre d'affaires consolidé total, les taux mentionnés ci-dessus sont majorés de 15 points.
- ⑫ « III. – La contribution est admise en déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.
- ⑬ « IV. – Les réductions et crédits d'impôt ainsi que les créances fiscales de toute nature ne sont pas imputables sur la contribution exceptionnelle.
- ⑭ « V. – La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.
- ⑮ « VI. – La contribution exceptionnelle est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.
- ⑯ « VII. – La contribution exceptionnelle est payée spontanément au comptable public compétent au plus tard à la date prévue au deuxième alinéa du 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés. »

Article 2

- ① Le chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section XXIV ainsi rédigée :
- ② « Section XXIV
- ③ « ***Surtaxe sectorielle et additionnelle sur les transactions financières relatives aux entreprises cotées de la défense***
- ④ « Art. 235 ter ZH. – I. – À compter du 1^{er} janvier 2026, il est institué une surtaxe sectorielle additionnelle à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD, spécifiquement applicable aux acquisitions de titres émis par les entreprises du secteur de la défense.
- ⑤ « II. – La surtaxe est due à raison des acquisitions mentionnées au I de l'article 235 ter ZD lorsqu'elles portent sur des titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé, émis par des entreprises mentionnées à l'article L. 2332-1 du code de la défense.
- ⑥ « La surtaxe s'applique à l'ensemble des instruments financiers composés ou dérivés dont le sous-jacent est constitué, en tout ou partie, de titres émis par les entreprises mentionnées au premier alinéa du présent II.

- ⑦ « III. – La surtaxe est assise sur :
- ⑧ « 1° La valeur d'acquisition des titres mentionnés à l'article 235 *ter* ZD ;
- ⑨ « 2° La valeur notionnelle des instruments financiers dérivés ou structurés dont le sous-jacent relève du même article ;
- ⑩ « 3° La contre-valeur, exprimée en euros, des opérations libellées en devises portant sur les titres mentionnés au II du présent article.
- ⑪ « IV. – La surtaxe est due par l'acquéreur final des titres, y compris lorsque l'opération est réalisée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un teneur de compte-conservateur.
- ⑫ « V. – Le taux de la surtaxe est fixé comme suit :
- ⑬ « 1° 0,5 % lorsque la part du chiffre d'affaires de l'émetteur provenant d'activités de défense est comprise entre 20 % et 50 % ;
- ⑭ « 2° 0,8 % lorsque cette part est comprise entre 50 % et 70 % ;
- ⑮ « 3° 1,1 % lorsque cette part excède 70 %.
- ⑯ « Cette modulation du taux reflète la spécialisation économique des entreprises concernées, en cohérence avec le principe de capacité contributive.
- ⑰ « VI. – La surtaxe est établie, recouvrée et contrôlée selon les modalités applicables à la taxe sur les transactions financières. Les obligations déclaratives afférentes portent sur l'ensemble des opérations mentionnées au III. Par dérogation, le II de l'article 235 *ter* ZD ne s'applique pas à la surtaxe prévue au I du présent article. »

Article 3

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 150-0 A est ainsi modifié :
- ③ a) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rétabli :
- ④ « I *bis*. – 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles, ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, sont soumises à l'impôt sur le revenu les plus-values latentes constatées selon le 3 du présent I *bis* afférentes aux titres, valeurs mobilières et droits sociaux admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé, émis par les entreprises mentionnées à l'article L. 2332-1 du code de la défense, ainsi qu'aux droits portant sur ces titres ou aux titres représentatifs de ces mêmes valeurs.
- ⑤ « 2. Les plus-values latentes mentionnées au 1 du présent I *bis* afférentes à des titres détenus dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D du présent code sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions.
- ⑥ « 3. La plus-value latente est égale à la différence positive entre la valeur des titres à la fin de l'année fiscale, déterminée selon les règles prévues à l'article 758 et au dernier alinéa du I de l'article 973 et la valeur retenue à la fin de l'année fiscale précédente ou, à défaut, la valeur d'acquisition ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.
- ⑦ « 4. Les moins-values latentes ne sont ni imputables, ni reportables. » ;
- ⑧ b) Les 2, 4 et 5 du II sont abrogés ;
- ⑨ 2° Après le *f* du I de l'article 164 B, il est inséré un *f bis* A ainsi rédigé :
- ⑩ « *f) bis* A Les plus-values mentionnées au I *bis* de l'article 150-0 A. » ;
- ⑪ 3° Le second alinéa du I de l'article 163 *quinquies* B est complété par les mots : « , à l'exception des plus-values latentes mentionnées au I *bis* de l'article 150-0 A » ;
- ⑫ 4° La première phrase du 1° du A du 1 de l'article 200 A est complétée par les mots : « , et des plus-values mentionnées au I *bis* de l'article 150-0 A ».

- ⑬ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 4

- ① Le titre III du livre I^{er} du code de la recherche est ainsi rétabli :

- ② « *TITRE III*

- ③ « ***INCITATIONS EN FAVEUR DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE***

- ④ « *CHAPITRE UNIQUE*

- ⑤ « ***Fonds national de financement de la recherche fondamentale, de l'école, de la santé et de la rénovation énergétique***

- ⑥ « *Art. L. 130-1 – I. – Il est créé un Fonds national de financement de la recherche fondamentale, de l'école, de la santé et de la rénovation énergétique.*

- ⑦ « II. – Une commission nationale présidée par le Premier ministre et comprenant, à parité, des parlementaires et des représentants du Conseil économique, social et environnemental, arrête chaque année la répartition des ressources du fonds entre les quatre secteurs bénéficiaires, en veillant à un équilibre territorial.

- ⑧ « III. – Au sein de chaque secteur, les ressources sont allouées aux projets présentés par les établissements publics sur la base d'appels à projets nationaux, publiés annuellement et instruits par les administrations compétentes.

- ⑨ « IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre. »